



Ville de Fronton

**Arrêté Municipal
Permanent
Arrêt et stationnement
Parking Ecole Maternelle Marianne**

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 30 avril 2019 règlementant stationnement sur les emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de Fronton ;

Considérant que pour permettre aux parents de déposer leurs enfants à l'école, et permettre l'institution d'une dépose minute devant l'établissement scolaire « Marianne », il convient de réglementer celle-ci ;

Considérant qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt afin de permettre une rotation de descente ou montée des passagers ou des enfants ;

Considérant la création de 80 emplacements de stationnement pour les véhicules de moins 3,5T

Considérant qu'il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement sur le parking de l'Ecole élémentaire Marianne, pour les usagers et pour les véhicules de transport public de voyageurs ou des véhicules affectés à un service public.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les emplacements non matérialisés sur le parking de l'Ecole élémentaire Marianne, 440 Avenue de Villaudric, en agglomération.

ARTICLE 2

Les emplacements désignés dans l'article 3 du présent arrêté sont réservés aux véhicules de transport public de voyageurs ou des véhicules affectés à un service public

L'arrêt ou le stationnement à tout autre véhicule est interdit est considéré gênant.

ARTICLE 3

6 emplacements de stationnement réservés se répartissent sur le parking de l'école Marianne, 440 Avenue de Villaudric.

ARTICLE 4

Il est instauré un arrêt minute devant l'école élémentaire Marianne, 440 Avenue de Villaudric, seuls sont autorisés les « arrêts » de véhicules pour la descente et montée d'un enfant dans la zone aménagée.

ARTICLE 5

En dehors des horaires d'accès d'entrée et de sortie des élèves du groupe scolaire, le stationnement ou l'arrêt dans la zone « arrêt minute » ci-avant énoncée est interdit à tous véhicules sauf aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules de services.

ARTICLE 6

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service voirie de la CCF.

ARTICLE 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Mme la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Ville de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 11

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 02 novembre 2020

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

